



STATUTS

Association déclarée à la Préfecture de Seine et Oise
Sous la dénomination « La Sportive de Chatou »
Le 23 mars 1923 sous le n° 86
Parution au journal officiel de la République Française le 21 avril 1923
Agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
Le 1er avril 1950 sous le n° 7722

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

CHATOU DYNAGYM
(Sigle : **CDG**)

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de :

- Développer des sports et des activités culturelles liés à la pratique de la gymnastique par l'emploi rationnel de l'éducation physique.
- Développer des sections sportives ayant en commun l'activité gymnique.
- Partager et faire partager la passion de la gymnastique.
- Faire rayonner la Ville de Chatou en obtenant des résultats sportifs.
- Faire progresser ses adhérents dans le but d'obtenir des résultats sportifs.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à l'Hôtel de ville de Chatou.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.
La durée de l'association est illimitée ainsi que le nombre de ses membres.

Article 4 – Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont liés à chacune des sections et à ses adhérents, à savoir :

- Faire évoluer et développer nos adhérents dans le cadre de la gymnastique en recrutant des encadrants/moniteurs qualifiés
- Participer aux différentes manifestations (compétitions)
- Créer et organiser de nouveaux événements sportif ou autres événements permettant la visibilité de Chatou DynaGym.

Article 5 – Affiliation

Quelle que soit l'affiliation de l'association pour chacune des sections (FSCF, UFOLEP, FFG, etc.) l'association s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la (ou des) fédérations(s).



STATUTS

Article 6 – Membres

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
 - Membres bienfaiteurs ;
 - Membres actifs ou adhérents.
1. Le titre de *Membre d'Honneur* est décerné par l'assemblée générale sur la proposition du bureau. Peuvent être désignés *Membres d'honneur* ceux qui ont rendu des services signalés par l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
 2. L'assemblée générale peut, sur la proposition du Bureau, nommer les *Membres Bienfaiteurs*. Sont membre bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
 3. Sont *Membre Actifs* ou Adhérents tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, ainsi qu'au Règlement Intérieur de l'Association.

Afin d'avoir une vision détaillée des sections et des rôles de chacun dans l'organisation générale (bureau et responsables attitrés), il conviendra de se reporter au règlement intérieur qui doit être mis à jour à chaque changement notable.

Article 7 – Admission, Radiation

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
Le paiement d'une cotisation n'est pas obligatoire.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Toute démission doit être adressée au président avant le premier septembre de l'année en cours.

L'exclusion peut être prononcée pour faute grave ou pour tout motif laissé à l'appréciation du Bureau

Le Sociétaire démissionnaire ou exclu perd tout ses droits. Il ne peut prétendre à aucun remboursement de cotisation.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

STATUTS

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations des sociétaires, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le montant des cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 9 – Conseil d'administration et organes directeurs

L'association est dirigée par un Conseil de d'Administration qui ne peut être élu lors d'une Assemblée Générale suite à la démission de l'ensemble de ses membres. Les membres du Conseil sont réélus de fait à chaque Assemblée Générale.

Le renouvellement d'un Conseil d'Administration peut se faire :

- par l'admission de nouveaux membres votée en Assemblée Générale, faisant suite :
 - à leur candidature officielle réalisée auprès du CA à minima quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale
 - à l'avis donné sur ces candidatures par le Conseil d'Administration lors de l'AG.
 - à leur présentation puis validation d'intégration par vote auprès des membres réalisée lors de l'AG.
- par la radiation/révocation de membres,
- par le départ volontaire/démission de membres.

Le Conseil d'Administration choisit ensuite parmi ses membres par vote au scrutin secret, un bureau élu pour un mandat de 3 années composé de :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-président(s),
- Un secrétaire et, si possible, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, si possible, un trésorier adjoint.

L'Association est administrée par le Bureau.

Le bureau est une émanation du Conseil d'Administration qui en reste l'organe de Direction.

Il est recommandé que chacun des membres du Conseil d'Administration ait un rôle actif au sein de l'association.

Lors des vacances scolaires ou d'absences ponctuelles le conseil ou le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Dans le cas d'absences prolongées, il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.



STATUTS

Il est toutefois conseillé de réaliser une réunion tous les trimestres pour la bonne tenue des projets et de l'organisation de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum chaque année.

Quinze jours au moins ou avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale pourra être convoquée par à l'initiative de 50 % des membres qui en feront la demande au Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'association ne pourra statuer valablement que si au moins un dixième de ses membres est représenté.

L'assemblée statue sur les moments importants de la vie associative : acquisition d'immeubles, contrats, emprunts auprès d'établissements de crédit.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre ne pourra détenir plus de 10 pouvoirs. Au cas où le nombre de pouvoirs excéderait le quota prévu, ceux-ci devront être redistribués selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité absolue des membres inscrit le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Toute modification des statuts ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire.

L'association ne pourra statuer valablement en assemblée générale extraordinaire si au moins un dixième de ses membres est représenté.

STATUTS

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire. Il est néanmoins nécessaire que cette résolution spécifique soit votée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'actif de l'Association sera versé à une association du même type ou à une œuvre sociale.

Statuts approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire à Chatou, 13 octobre 2011 à 22h30

Changement de Titre approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire à Chatou, le 11 octobre 2012 à 21h30

Modification approuvé sur Article 9 – Conseil d'administration et organes directeurs en Assemblée Générale Extraordinaire à Chatou, le 11 octobre 2013 à 22h30

Le Président

Mickaël RONSIN



Le Secrétaire

Marie Christine RONSIN

